

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES  
PRÉSENTATION AUX CLIENTS DE LA SITUATION FINANCIÈRE DES COURTIER MEMBRES – MODIFICATIONS  
APPORTÉES À LA RÈGLE 1400 DES COURTIER MEMBRES

VERSION DÉFINITIVE DES MODIFICATIONS

1. Un courtier membre doit remettre à ses clients, sur demande, un état résumé de sa situation financière à la clôture de son dernier exercice basé sur les derniers états financiers annuels vérifiés; toutefois, pour préparer cet état, le courtier membre aura un délai de 75 jours à compter de la clôture de cet exercice. Par « client », tel que ce terme est utilisé dans de la présente Règle, on entend une personne qui a effectué une opération avec un courtier membre dans l'année précédant le jour où une demande d'état résumé de la situation financière est faite.
2. Tout état résumé de la situation financière publié dans un journal ou autre média d'information au Canada ou fourni à une autre partie devra avoir la même forme et essentiellement le même contenu que celui qui est remis aux clients.
3. L'état résumé de la situation financière du courtier membre doit contenir des renseignements importants comme notamment les actifs, les passifs et le capital selon les états financiers, et doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR).
4. L'état résumé de la situation financière doit être :
  - (a) soit audité et accompagné
    - (i) d'un rapport préparé par l'auditeur du courtier membre selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du courtier membre; et
    - (ii) d'informations fournies par voie de notes précisées par l'auditeur du courtier membre;
  - (b) soit non audité et
    - (i) produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR) selon l'information du dernier rapport financier réglementaire de fin d'exercice audité (Formulaire 1) du courtier membre;
    - (ii) attesté par le chef des finances du courtier membre; et
    - (iii) accompagné d'informations fournies par voie de notes qui décrivent au moins la responsabilité de la direction pour l'état résumé de la situation financière ainsi que le référentiel comptable et les restrictions quant à l'utilisation de l'état résumé de la situation financière.

5. Lorsque les comptes d'un courtier membre sont inclus dans les états financiers consolidés d'une société de portefeuille ou d'une société du groupe du courtier membre publiés dans un journal ou autre média d'information au Canada, et que la société de portefeuille, la société reliée ou la société du groupe du courtier membre a un nom analogue à celui du courtier membre :
  - (a) soit les états financiers consolidés doivent comporter une note afférente indiquant que l'entité à laquelle lesdits états se rapportent n'est ni courtier membre de la Société ni de tout autre organisme d'autoréglementation reconnu et que, même s'ils incluent les comptes du courtier membre, ils ne constituent pas les états financiers de celui-ci;
  - (b) soit le courtier membre doit, simultanément à la publication, envoyer à chacun de ses clients, l'état résumé de sa situation financière non consolidé ainsi qu'une lettre expliquant pourquoi ledit état leur est envoyé.
6. Un courtier membre doit fournir à ses clients, sur demande, une liste à jour du nom de ses associés, administrateurs et membres de la direction dressée à une date récente.
7. Un courtier membre doit indiquer à ses clients, sur chaque état de compte ou de toute autre manière approuvée par la Société, que l'état résumé de la situation financière ainsi qu'une liste des associés, administrateurs et membres de la direction seront fournis sur demande.